

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.830 du 12 juin 2013

191.151/XV-930

En cause : **le HODEY** Dominique, décédé,

ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2009 par Dominique le HODEY qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 octobre 2008 accueillant le recours au Gouvernement de la s.a. Immo Max à l'encontre de la décision du 12 avril 2005 du collège des bourgmestre et échevins et délivrant le permis de lotir pour le terrain sis boulevard du Souverain, 15, à Watermael-Boitsfort»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 6 mars 2013, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu l'extrait d'un acte de décès délivré par l'administration communale de Watermael-Boitsfort le 11 décembre 2012, attestant que Dominique le HODEY est décédé le 25 août 2011;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant toutefois que le requérant est décédé le 25 août 2011; que ses ayants droit se sont abstenus de reprendre l'instance; que dès lors il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire enrôlée sous le n° 191.151/XV-930 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------